DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

CONCLUSIONS ET AVIS

PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE FORMULEE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET PORTANT SUR LE DEFRICHEMENT

PROJET DE CREATION DE DEUX LIGNES DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE, BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE.

ENQUETE PUBLIQUE DU 20 Mars au 20 Avril 2017

Sur les Communes de : AUCHEL, BARLIN, BETHUNE, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIERE, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, DIVION, FOUQUIERE-LEZ-BETHUNE, GOSNAY, HAILLICOURT, HESDIGNEUL-LES-BETHUNE, HOUDAIN, RUITZ et VERQUIGNEUL.

COMMISSION D'ENQUETE

PRESIDENT :

Monsieur GERARD GUILBERT MEMBRES

TITULAIRES :

Messieurs DIDIER COURQUIN et MICHEL HOUDAIN

SOMMAIRE	1 - Cadre général de l'enquête 2 - Déroulement de la procédure 3 – Conclusions et Avis - loi sur l'eau 4 – Conclusions et Avis -défrichement

1 - CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG) est composé de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin (CAHC) et depuis le 13 février 2017 de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, ArtoisLys Romane (CABBALR). Le SMTAG a pour compétences l'organisation des transports urbains, la conception et la mise en œuvre d'une politique cohérente en matière de transport à l'échelle de l'aire géographique constituée par le territoire de 150 communes.

Le SMTAG, en charge du Plan de Déplacement Urbain (PDU), peut donc engager toutes études permettant d'une part une amélioration des conditions de circulation des véhicules de transport public, la création de couloirs de bus, la création d'un transport collectif en site propre et la création de pôles d'échanges et, d'autre part une amélioration des conditions d'amenée et d'attente des usagers, notamment pour les déplacements doux : vélos, rollers, deux roues…
Ainsi, le projet BULLES (6 lignes de bus à haut niveau de services) est à l'initiative et sous la responsabilité du SMTAG qui en est le maître d'ouvrage.

Pour mener à bien ce projet, une enquête publique unique, comprenant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, se déroule du 16 août au 15 septembre 2016. Elle a pour but les créations des deux lignes de BHNS (Bulles 2 et 6) et du centre de remisage et de maintenance de Houdain / Divion. Par Arrêté Préfectoral du 1er février 2017 ce projet est déclaré d'utilité publique.

La présente enquête porte sur le second volet du projet à savoir la demande d'autorisation unique formulée au titre de la loi sur l'eau et portant sur le défrichement.

Elle concerne les communes de **AUCHEL, BARLIN, BETHUNE, BEUVRY, BRUAY-LABUISSIERE, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, DIVION, FOUQUIERE-LEZ-BETHUNE, GOSNAY, HAILLICOURT, HESDIGNEUL-LES-BETHUNE, HOUDAIN, RUITZ et VERQUIGNEUL**, toutes situées dans le périmètre d'étude du tracé des 2 lignes Bulles 2 et 6 créées.

Les procédures de déclaration et d'autorisation pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) sont destinées à garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le projet de lignes de BHNS Bulle 2 et 6 est soumis à <u>AUTORISATION</u> au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, pour la rubrique 2.1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales et rétablissement des écoulements naturels.

En effet, il entraine une imperméabilisation complémentaire de 12,2 ha, avec une surface globale de ruissellement de 24,8 ha et une surface de 30,4 ha pour les bassins versants naturels (interceptés et rétablis par ouvrages hydrauliques).

Le projet prévoit donc de créer un système d'assainissement des chaussées avec contrôle des rejets. Les eaux ruisselantes des chaussées seront intégralement collectées, sans interférence avec les eaux des bassins versants extérieurs au projet. Les flux pollués seront traités avant rejet dans le milieu naturel. Afin de ne pas aggraver le risque d'inondation, l'évacuation des eaux pluviales se fera à partir de points de rejets débouchant sur des bassins de régulation et de traitement.

Par ailleurs, le projet est aussi soumis à DECLARATION pour les rubriques 1.1.1.0. (travaux des fonds de fouille) et 2.2.4.0. (salage hivernal).

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Présentation du projet

Le projet de lignes BHNS Bulle 2 et Bulle 6 comprend alternativement des sections :
-en sites propres : lorsqu'il y a séparation physique entre la voirie et la plateforme ou que la voie est dédiée à la circulation des bus.
-en sites banalisés sur lesquels le BHNS partage la voirie avec les autres usagers.
Les communes traversées sont gestionnaires individuellement de l'assainissement pluvial en cas de réseaux séparatifs. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane de gère l'ensemble des réseaux unitaires sur son territoire.

Il existe trois catégories d'exutoires possibles pour les eaux pluviales : -le sol et le sous-sol
- les écoulements superficiels
-les ouvrages hydrauliques d'assainissement existants.
Le site est constitué d'un plateau argileux recouvrant des calcaires dominant une plaine argileuse. Compte-tenu de la vulnérabilité de la nappe sous-jacente, les solutions d'infiltration seront utilisées dans le secteur de Bruay-la-Buissière, lequel présente une capacité d'infiltration suffisante. Le projet prévoit globalement le rétablissement des écoulements naturels existants avant travaux.

Aucun exutoire superficiel comme les cours d'eau ne sera retenu. Cependant, deux points de rejets sont prévus dans les fossés d'assainissement existants de la Rocade Nord sur la commune de Béthune près du giratoire rue Delbecque.
Les techniques retenues pour la gestion des eaux de ruissellement sont :
-les tranchées drainantes aménagées dans les espaces verts
-les noues et fossés
-les bassins de rétention enterrés
-les puits assurant une filtration de petites surfaces quand la nappe n'est pas affleurante.

Les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques concernent principalement la préservation de la qualité des masses d'eau souterraines qui est globalement bonne, mais aussi la préservation de la qualité des cours d'eau (Lawe, Loisne, Clarence et fossé d'Avesne).

Il faut également noter que 2 zones humides sont interceptées par le projet. Il s'agit de marais sur Béthune et Beuvry.
Le fuseau d'étude est soumis au risque inondation aux abords de la vallée de la Lawe et de la Clarence.

Des risques de remontées de nappes constituent également un enjeu, au niveau de Beuvry, Béthune centre, Ruitz, le long de la Lawe à Bruay-la-Buissière et le long de la Clarence à Calonne-Ricouart.

DEMANDE AUTORISATION DEFRICHEMENT

Présentation du projet

Le projet de lignes de BHNS Bulles 2 et 6 nécessite une demande d'autorisation de défrichement en vertu des articles L341-3, R341-3 et suivants du Code forestier.
Cette demande d'autorisation est comprise dans la demande d'autorisation unique du dossier de l'enquête.
La surface totale concernée par cette autorisation de défrichement est d'environ 0,43 ha. Elle est la propriété de la commune de Bruay-la-Buissière et se situe sur son territoire. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais est consultée pour avis. Comme cette surface est inférieure à 0,5 ha, le projet n'est pas soumis à la demande d'examen au cas par cas pour la réalisation d'une étude d'impact (rubrique 51 de l'annexe à l'art R122-2 du code de l'environnement).
La demande d'autorisation, datée de janvier 2015, est déposée par le Président du SMTAG. Elle a pour but de créer une voirie pour le réseau BHNS et pour le mode doux et porte sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	ADRESSE	REFERENCE CADASTRALE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE A DEFRICHER (ha)	CLASSEMENT AU PLUi
Bruay la Buissière	Rue du Dr Dourlens	AP 213	0,0975	0,0210	UC
	Rue des Festeux	AP 219	0,2395	0,1549	
		AP 234	0,6414	0,2571	
		AP 279	0,0134	0,0005	
TOTAL				**0,4335**	

Le conseil municipal de la ville de Bruay-la-Buissière donne, par sa délibération du 16 décembre 2016, l'autorisation au Président du SMTAG de déposer en Préfecture du Pas-de-Calais, le dossier de demande de défrichement des parcelles citées ci-dessus.
En complément, deux attestations de propriété des parcelles concernées, précisant les dates d'acquisition, sont délivrées les 12 août et 12 octobre 2016.
De son côté, le comité syndical du SMTAG, par sa délibération du 7 juillet 2016, autorise son Président à déposer une demande d'autorisation de défrichement au niveau de la friche Foulon rue des Festeux à Bruay la Buissière ; et ce dans le cadre de la procédure IOTA.

2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Par décision n° E17000022/59 en date du 7 février 2017, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, prise suite à la lettre de Madame la Préfète du Pas-de-Calais enregistrée le 2 février 2017, il est constitué une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique

ayant pour objet la « demande d'autorisation unique formulée au titre de la loi sur l'eau et portant sur le défrichement ».

Cette commission d'enquête est composée ainsi qu'il suit :

Président de la commission d'enquête : Monsieur Gérard GUILBERT, géomètre du cadastre retraité demeurant dans le département du Nord Membres titulaires :

-Monsieur Didier COURQUIN, architecte d'intérieur demeurant dans le département du Pas-de-Calais

-Monsieur Michel HOUDAIN, officier supérieur de Gendarmerie à la retraite, demeurant dans le département du Pas-de-Calais

Cette décision est reprise par l'Arrêté sans numéro du 28 février 2017 de Madame la Préfète du département du Pas-de-Calais, prescrivant la nature et les modalités de l'enquête publique.

L'enquête se déroule du lundi 20 mars au jeudi 20 avril 2017 inclus, soit durant 32 jours consécutifs et a pour siège la Mairie de Bruay-la-Buissière (62).

Durant toute cette période, l'accès aux dossiers et aux registres d'enquête est possible aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de AUCHEL, BARLIN, BETHUNE, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIERE, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, DIVION, FOUQUIERES-LES-BETHUNE, GOSNAY, HAILLICOURT, HESDIGNEUL-LES-BETHUNE, HOUDAIN, RUITZ et VERQUIGNEUL.

Ces dossiers sont également accessibles :

-sur le site internet SMT Artois-Gohelle : http//www.bulles.tadao.fr/dossier-complet-enquete-publiquebulles.

- sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr rubrique « Publications/Consultation du public/Enquêtes publiques/Eau ».

-à partir du poste informatique mis à la disposition du public en Préfecture du Pas-de-Calais durant l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Par ailleurs, aux mairies de Bruay-la-Buissière, Béthune et Divion, un membre de la commission d'enquête se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations, dans les créneaux suivants :

DATE	HEURES	LIEU DE PERMANENCE
LUNDI 20 MARS 2017	9H00 à 12H00	MAIRIE DE BRUAY LA BUISSIERE
LUNDI 20 MARS 2017 (1)	15H00 à 18H00	MAIRIE DE BETHUNE
JEUDI 23 MARS 2017	14H00 à 17H00	MAIRIE DE DIVION
SAMEDI 25 MARS 2017	9H30 à 12H00	MAIRIE DE BETHUNE
SAMEDI 1 AVRIL 2017	9H00 à 12H00	MAIRIE DE BRUAY LA BUISSIERE

MARDI 4 AVRIL 2017	14H00 à 17H00	MAIRIE DE DIVION
JEUDI 20 AVRIL 2017	14H30 à 17H30	MAIRIE DE BRUAY LA BUISSIERE
JEUDI 20 AVRIL 2017	14H00 à 17H00	MAIRIE DE DIVION
JEUDI 20 AVRIL 2017	14H30 à 18H00	MAIRIE DE BETHUNE

(1) La permanence se déroule en réalité de 14h00 à 17h00, suite à décision de M. le Maire de Béthune d'accorder un congé exceptionnel aux personnels de la mairie et de tenir uniquement une permanence d'accueil jusqu'à 17h00 ce lundi 20 mars 2017. Cette information est clairement affichée sur la porte vitrée de l'entrée de la mairie pour prévenir le public.
Le public peut aussi adresser ses observations par courrier électronique au Président de la commission d'enquête à l'adresse : enquete.busartoisgohelle@gmail.com

L'enquête est clôturée le jeudi 20 avril 2017 aux heures de fermeture des 15 mairies. Les registres sont clos sur place, dans chaque lieu d'enquête, dès la fin de permanence par les Commissairesenquêteurs qui les emportent directement aux fins de rapport et de conclusions. Les registres des 12 autres communes sont collectés le 21 avril 2017 dans la matinée par les membres de la commission d'enquête, pour être remis au Président chargé de les clôturer.

L'enquête ne pose pas de problème particulier et mobilise très peu l'opinion publique. Les quelques questions et annotations portées sur les registres concernent davantage l'enquête publique (DUP et enquête parcellaire) relative à la création de deux lignes de bus à haut niveau de service, instruite en août et clôturée en septembre 2016, que la présente enquête portant sur la « demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et sur le défrichement », y faisant suite.

REMARQUE SUR L'ACCES DU PUBLIC AU DOSSIER :

Pour les personnes équipées de moyens informatiques, le dossier est accessible dans sa totalité sur le site du maître d'ouvrage, bien avant le début de l'enquête (consultation directe à l'initiative de la personne ou orientée par le site de la Préfecture dès le 1 mars 2017). Par contre, la consultation du dossier papier ne peut se faire dans les mairies qu'à compter du jour de l'ouverture de l'enquête, soit le 20 mars 2017.
La commission d'enquête fait donc remarquer que l'accès à l'information est différent suivant le mode de consultation pratiqué.
Sur le site internet de la Préfecture, il faut consulter deux adresses différentes pour prendre connaissance de l'Arrêté Préfectoral d'une part et de l'Avis de l'Autorité Environnementale d'autre part.

REMARQUE DE LA COMMISSION D'ENQUËTE :

La commission d'enquête tient à préciser l'excellence de l'accueil des Commissaires-enquêteurs dans les différentes mairies. Elle tient également à souligner le caractère régulier et pragmatique des échanges avec le SMTAG qui, en outre, a mis à disposition dès le début de l'enquête une salle dans ses bureaux du boulevard de Paris à Béthune ; permettant ainsi à la commission de se réunir à sa convenance et dans des conditions optimales.

3 – CONCLUSIONS ET AVIS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

L'étude du dossier d'enquête, disponible plus d'un mois avant le début de la contribution publique, les réunions techniques avec le SMTAG, les visites effectuées sur les sites, permettent à la commission de tirer les conclusions suivantes :

3 - 1 Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier

Le dossier global de demande (environ 1200 pages au format A3+cartes) présente dans le détail le cadre réglementaire de l'autorisation IOTA. Il fait référence à l'autorisation loi sur l'eau et indique les différents articles du code de l'environnement relatif à la présente procédure.
Il est précisé dans le dossier que la ligne bulle 2 est celle la plus impactée par les aménagements à réaliser. D'une longueur d'environ 27 kilomètres, ce trajet relie Beuvry à Barlin / Houdain, via Bruay-la Buissière à Béthune.
Pour faciliter la consultation et présenter l'ensemble des bassins versants routiers, 9 secteurs sont créés sur l'ensemble des deux lignes bulles. Des plans sur support photographique, à une échelle convenable, permettent de situer avec précision le contour de chacun d'eux. Pour chaque secteur il est dressé, sous forme de tableau un bilan des volumes nécessaires et des volumes utiles pour la rétention des eaux pluviales.
La noue, avec tranchée d'infiltration, est la solution retenue majoritairement dans les zones où l'imperméabilisation est possible. Cette façon de procéder a l'avantage de faciliter la compréhension des enjeux et surtout, de permettre une localisation rapide des bassins versants et de connaître le type d'aménagement envisagé.
Par ailleurs, le document d'incidences évoque convenablement les problématiques liées aux eaux souterraines et de surface ainsi que les enjeux. Il établit également la compatibilité du projet avec les documents de planification.
Le dossier analyse les différentes options de tracé et précise les avantages des choix retenus. Un résumé non technique présente les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques ainsi que les incidences du projet.
La dernière partie du dossier est plus technique. Elle expose entre-autre plusieurs tableaux faisant mention du dimensionnement des ouvrages de rétention de chaque secteur.
Enfin, de nombreuses annexes tels que l'étude d'impact, les essais de perméabilité et l'avis de l' hydrogéologue agréé viennent en complément pour une présentation plus détaillée des enjeux du projet. A noter que l'avis de l' hydrogéologue prend ici une dimension pertinente.

En résumé, on peut considérer que dossier présenté est complet et qu'il répond aux obligations réglementaires prévues dans les textes. Le public peut y trouver les éléments essentiels pour comprendre le déroulement de la procédure et la finalité du projet envisagé.

3 - 2 Conclusions partielles relatives à la concertation

Il n'y a pas eu de concertation préalable dans le cadre de la présente enquête.

3 - 3 Conclusions partielles relatives à la contribution publique

Le public se manifeste peu durant cette enquête et montre un intérêt relatif lors des permanences. 16 contributions du public sont recensées. 13 de ces contributions sont faites sur les registres, les 3 autres par courriers.
Sur l'ensemble, seulement 4 contributions concernent notre enquête relative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
Les contributions de caractère général ainsi que les réponses du SMTAG figurent au rapport (annexes 5 et 6). Elles reprennent globalement des éléments figurant déjà au dossier.
Les visites sont principalement motivées par le tracé d'itinéraire du BHNS, le coût des travaux et la DUP, objet de la première enquête publique s'étant déroulée du 16 août au 15 septembre 2016. Il faut noter que la Déclaration d'Utilité Publique, concernant cette enquête, est prise par Arrêté du Préfet du Pas-de-Calais le 2 février 2017.
Les observations du public, ne concernant pas notre enquête «Loi sur l'eau», sont donc simplement listées dans le Procès-verbal de Synthèse figurant en annexe 5, mais ne donnent pas lieu à réponses de la part du SMTAG.

3 – 4 Observations de la Commission d'enquête

Alors que la diffusion de l'avis d'enquête publique va bien au-delà des obligations légales (journaux, sites internet, lieux publics, abris et itinéraires des bus, panneaux d'affichage électronique, radio locale, bulletin municipal de certaines communes), le public se manifeste peu auprès des Commissaires-enquêteurs et peu d'annotations sont portées dans les registres mis à disposition dans les mairies concernées. Durant la phase de contribution publique, quelques courriers papier sont déposés mais aucun courrier électronique n'est transmis sur le site dédié.

Analyse bilancielle

- **Dans un premier temps et par commune, la commission d'enquête porte l'analyse des techniques retenues pour les différents rejets des eaux pluviales et indique les avantages et inconvénients des solutions proposées.**

Commune	Point de rejet	Nature	Principe	Avantages	Inconvénients
Bruay-la-Buissière	Rue Caudron	Création	Caisson	Rejet avec relevage vers réseau EP	/
Béthune	Vers Avenue Churchill	Élargissement	Conduite de stockage	Rejet avec relevage au réseau unitaire	/
Béthune	rue Jean Baptiste LEBAS	Création	Conduite de stockage	Rejet avec relevage vers réseau unitaire	/
Béthune	Boulevard de Varsovie	Élargissement	Conduite de stockage	Rejet avec relevage au réseau EP	/
Béthune	Ecoquartier TESTUT	Élargissement	Conduite de stockage	Rejet gravitaire au bassin Testut	/

Béthune	Ecoquartier TESTUT	Création	Conduite de stockage	Rejet avec relevage au bassin Testut	/
Béthune Beuvry	Rue de l'Université	Élargissement	Conduite de stockage	Rejet gravitaire au réseau EP	/
Beuvry	RD 945	Élargissement	Conduite de stockage	/	Rejet avec relevage au fossé de la rocade nord
Beuvry	RD945	Élargissement	Conduite de stockage	/	Rejet avec relevage au fossé
Beuvry	Rue Baudelaire	Élargissement	Conduite de stockage	Rejet gravitaire au réseau unitaire	/
Fouquières	Eurofouquières	Élargissement	Bassin paysager	Rejet gravitaire au bassin	/
Fouquières	Zone Actipolis	Élargissement	Bassin paysager	Rejet au réseau EP	/
Barlin	Rue d'Haillicourt	Élargissement	Tranchée de stockage	Rejet gravitaire au réseau EP	/
Barlin	D179/E2	Élargissement	Tranchée de stockage		Rejet gravitaire au fossé qui sera agrandi pour servir d'exutoire
Hesdigneul lès Béthune	/	Sans travaux	/	Rejet au réseau existant	/
Verquigneul	/	Sans travaux	/	Rejet au réseau existant	/
Gosny	/	Sans travaux	/	Rejet au réseau existant	/
Ruitz	/	Sans travaux	/	Rejet au réseau existant	/
Ruitz	Parking relais	Création	Bassin de stockage	Rejet au bassin d'infiltration	/
Haillicourt	/	Sans travaux	/	Rejet au réseau existant	/
Houdain	/	Sans travaux	/	Rejet au réseau existant	/
Divion	/	Création	noues	Rejet au réseau existant et tranchée d'infiltration	/
Camblain Chatelain	/	Sans travaux	/	Rejet au réseau existant	/
Calonne Ricouart	/	Sans travaux	/	Rejet au réseau existant	/

Calonne Ricouart	Parking relais	Création	noues	Rejet tranchée d'infiltration	/
Auchel	/	Sans travaux	/	Rejet au réseau existant	/
Auchel	Parking relais	Création	noues	Rejet tranchée d'infiltration	/

La commission d'enquête fait les constatations suivantes :

- 3 rejets sont prévus dans des fossés d'assainissement existants, ce qui représente un point négatif au vu des risques de pollution
- A Béthune rue Massenet, la conduite de stockage pour tamponnement est prévue pour un événement T 20 ans avec rejet dans réseau existant au débit de 2 litres/s. Ce dispositif collectera en plus une partie du ruissellement de la rue existante pour soulager le réseau actuel et améliorer la situation, ce qui représente un point positif.
- les surfaces imperméabilisées sur la zone de la Friche Mondy à Béthune seront gérées par un stockage réalisé en conduites béton étanches et rejetées à un débit de 2 litres/s dans le réseau existant au niveau de la Rue de l'Horlogerie, du fait de la présence de la nappe affleurante ; ce qui, à défaut d'étude d'ingénierie, représente un point négatif.
- Pour les autres bassins versants routiers et pour les 3 parkings-relais, c'est la solution de l'infiltration qui a été retenue. Dans tous les cas, le volume utile réalisé est supérieur au volume nécessaire pour une pluie de retour 20 ans, ce qui représente un point positif. - quel que soit le principe de traitement des eaux pluviales retenu pour l'ensemble des bassins versants, les capacités de stockage mises en œuvre seront supérieures aux volumes nécessaires pour une pluie de retour 20 ans ; ce qui représente un point positif du dossier.

- **Dans un second temps, la commission d'enquête porte l'analyse bilancielle sur les impacts potentiels et les mesures de réduction prévues.**

- <u>Incidences des effets du projet sur le ruissellement</u> *Impacts potentiels* :
- l'augmentation des surfaces imperméabilisées perturbe et augmente leur vitesse de ruissellement
- mise en péril des milieux naturels, des biens et des personnes en augmentant les risques d'inondation

Mesures de réduction :
- les pluies de référence pour le dimensionnement des ouvrages de rétention est la pluie de 20 ans conformément au SAGE de la Lys
- limitation des surfaces imperméables par des surfaces d'espaces verts
- pente naturelle du projet faible et adaptée pour limiter les conséquences sur la sécurité des biens et des personnes : aucun ruissellement torrentiel ne devrait être observé.

Au vu de ces incidences, les mesures de réduction proposée constituent un point positif

- <u>Incidences sur la qualité des écoulements superficiels</u> *Impacts potentiels* :
- les pollutions accidentelles sont négligeables pour un trafic de 16 bus par heure sur les voies en site propre.

Mesures de réduction :
- sensibilisation du personnel à la prise en compte du risque de pollution accidentelle

Les mesures mises en place par rapport aux éléments identifiés représentent un point positif.

- Incidences sur la qualité des eaux souterraines *Impacts potentiels* :
- les eaux de ruissellement de la chaussée chargées en éléments polluants divers peuvent être à l'origine d'une contamination des eaux souterraines.
- absence de travaux prévus dans les zones de captage rapprochée d'alimentation en eau potable.

Mesures de réduction :
- les eaux pluviales seront collectées et gérées par des ouvrages étanches avant rejet dans le réseau existant ou dans des tranchées d'infiltration.

Les mesures mises en place par rapport aux éléments identifiés représentent un point positif. L'impact du projet sur les eaux souterraines reste donc limité.
Un hydrogéologue est mandaté pour établir des prescriptions spécifiques en cas de travaux dans les secteurs des zones de captage.

- Incidences sur le milieu aquatique *Impacts potentiels :*
- risque de submersion de voirie *Mesures de réduction :*
- le projet ne concerne que très peu de surface de bassin naturel.
- le principe d'assainissement est d'assurer la continuité des écoulements naturels pour la pluie de fréquence centenale

Les mesures mises en place au vu des éléments identifiés constituent un point positif.

DE L'ETUDE BILANCIELLE CI-DESSUS, LA COMMISSION D'ENQUETE RELEVE :

- **les inconvénients suivants :**

-pour les voies nouvelles créées, surtout celles situées en périphérie urbaine, il est fait le choix du rejet des eaux pluviales en milieu naturel par infiltration

-le perçage de puits d'infiltration pose problème du fait d'un phénomène de puits artésien sur une partie du territoire d'étude

- les essais de perméabilité n'ont fait l'objet d'aucune prestation d'ingénierie. **Cette remarque sera reprise en recommandation pas la commission d'enquête.**

- **les avantages suivants :**

- les risques de remontées de nappe superficielle dans certains secteurs ne permettent pas d'infiltrer sur place sachant que la doctrine de la Mission Inter Services de l'Eau du Pas de Calais précise que l'infiltration ne doit pas se faire en direct vers l'eau de la nappe
- la capacité d'infiltration est suffisante (> 10^{-5} m/s) dans le secteur de Bruay la Buissière pour pouvoir mettre en œuvre la solution de l'infiltration
- dans les secteurs où l'infiltration est possible la noue avec tranchée d'infiltration représente 75 % des ouvrages de rétention retenus

-les travaux prévus n'interceptant pas la nappe phréatique, il ne sera pas nécessaire de rabattre cette dernière pour leurs réalisations

-les eaux pluviales, issues des voies existantes empruntées et réaménagées sur les mêmes emprises pour les besoins du projet, seront rejetées directement dans les réseaux existants comme c'est le cas actuellement

- les ouvrages de rétention auront une capacité calculée pour un événement 20 ans et pour un événement 50 ans pour plusieurs bassins versants routiers suite à la demande de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois-Lys Romane
- les écoulements naturels des différents bassins versants interrompus par le tracé seront rétablis vers leurs exutoires actuels à l'aide de fossés et/ou d'ouvrages hydrauliques, et dimensionnés sur la base des débits d'une crue centennale pour ceux traversant le projet routier
- l'ensemble des ouvrages de rétention prévus sur le tracé des lignes de BHNS bulles 2 et 6 aura un volume utile réalisé de 9190 m3, pour un volume calculé nécessaire de 8482 m3 pour un événement à 20 ans et de 12724 m3 pour un événement à 100 ans
- les zones concernées par les risques d'inondation ne sont pas impactées par les travaux réalisés dans le cadre du projet qui se situe en tête des bassins versants naturels et proche de la ligne de crête
- les travaux prévus consistent en un simple réaménagement de la voirie dans la zone qui intercepte le périmètre de protection rapproché du captage de Beuvry. L'ARS sera consultée pour un examen des impacts potentiels
- le projet prévoit la réalisation d'une voie au droit de l'ancien puits dit « à la halte des Alouettes » à Bruay la Buissière qui est un ancien captage en eau potable d'une usine. Une procédure d'abandon de ce captage est prévue avec comblement dans les règles de l'art - des mesures de réduction sont prises pour lutter contre les pollutions accidentelles (usage de produits absorbants, confinement, curage, colmatage, aires de stationnements dédiées pour les véhicules de chantier, fosses de rétention, évacuation des sols souillés vers des centres de traitements agréés, etc.)
- les apports des pollutions chroniques, issus des surfaces des chaussées (hydrocarbures, plastiques ; bactéries, etc.) et emportés par les eaux de ruissellement seront traités avant tout rejet dans le milieu naturel

-le projet aura peu d'impact sur l'activité agricole car une parcelle seulement est concernée par le passage de la ligne Bulle 2

- la gestion des moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident sera assurée par les services de la Communauté d'agglomération Béthune, Bruay, Artois-Lys Romane, pendant et après les travaux
- le maître d'ouvrage établira un cahier des charges pour avertir les services compétents des contraintes liées à son projet
- l'ensemble des dispositifs d'assainissement et des équipements sera facilement accessible pour permettre les travaux d'entretien de toute nature
- l'établissement d'un calendrier des visites de contrôle et des interventions sur les installations

AU VU DES REPONSES DU SMTAG DANS SON MÉMOIRE (ANNEXE 6) , LA COMMISSION D'ENQUETE FORMULENT LES OBSERVATIONS SUIVANTES :

OBSERVATION écrite de Monsieur DEREGNAUCOURT Pierre-Denis de BEUVRY.

La commission d'enquête prend acte que le SMTAG n'a pas la compétence pour effectuer les travaux de réseaux. Les communes et autres concessionnaires de réseaux ont entrepris des travaux de renforcement ou réhabilitation en anticipation afin de ne pas avoir à intervenir sur les nouveaux aménagements.

OBSERVATION écrite de Mme WOZNIAK Anne, 49 Cité George Sand à HAILLICOURT.

La commission d'enquête prend acte des éléments de réponses du SMTAG, à savoir que les diagnostics doivent être réalisés pour qualifier les dégradations du pont et de la maison et confirmer leurs origines. Cependant, le SMTAG n'a pas vocation à mener ces diagnostics sur des objets qui n'entrent pas dans le cadre de la réalisation du projet.

OBSERVATION de Mr SAINT-POL Albert, 95 Rue Caudron à BRUAY LA BUISSIERE

La commission d'enquête reprend le chiffrage réalisé dans le dossier et confirmé dans la réponse du SMTAG à savoir :

Postes	*Montants en € HT (septembre 2015)*
Travaux BHNS et aménagements connexes y compris	*109 937 900*
Centre de maintenance et de remisage des bus	
Matériel roulant	*11 000 000*
Acquisitions foncières	*12 000 000*
Mesures environnementales	*11 653 600*
Communication	*1 800 000*
Études – Assistance	*44 873 100*
Total Bulles 2 & 6	*191 264 600*

OBSERVATION de Mr et Mme LEHUT, 302 rue Jules Massenet à BETHUNE

La commission d'enquête prend acte de la réponse su SMTAG concernant la gestion des eaux pluviales, à savoir qu'il est prévu de créer au niveau du passage du BHNS sur la rue Massenet un tamponnement (stockage) pour un évènement d'occurrence vingtennale. Ce dispositif est prévu pour collecter également une partie du ruissellement de la rue existante ; soulageant ainsi le réseau actuel afin d'améliorer la situation.

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

- Concernant les origines et les conséquences des inondations du 31 mai 2016 dans le secteur d'étude et notamment sur Bruay la Buissière et Divion, il est précisé que les 2 lignes de BHNS ne se situent pas dans les zones touchées par ces inondations.
  Le développement de la réponse figure au mémoire en réponse (annexe 6)

- Concernant le centre de maintenance et de remisage, la commission d'enquête prend note de la réponse du SMTAG à savoir que la demande d'autorisation IOTA, objet de la présente enquête, ne porte pas sur le dépôt mais uniquement sur les 2 lignes BHNS Bulles 2 & 6.

- Concernant les effondrements du réseau pluvial constatés sur les rue Paul Éluard et du Maréchal Leclerc entre Bruay-la-Buissière et Divion, la commission d'enquête prend acte que pour les désordres liés à la vétusté du réseau d'assainissement des eaux pluviales, le SMTAG n'a pas de compétence en la matière et ne peut donc pas entreprendre une réfection de ces derniers.

- Concernant la réalisation des travaux sur la zone de la friche Mondy à Béthune, la commission d'enquête prend acte des réponses du SMTAG, à savoir que les surfaces imperméabilisées n'auront aucun impact sur la présence de la nappe affleurante.

3 – 5 Conclusions générales

La commission d'enquête estime par son analyse bilancielle que :
-les avantages liés au projet l'emportent sur les inconvénients
-les impacts seront réduits par les mesures décidées par le maître d'ouvrage

L'étude du dossier et les observations du public durant l'enquête publique, ne sont pas de nature à faire évoluer profondément les dispositions détaillées dans le projet.

Ces considérations conduisent donc la commission d'enquête à formuler un avis favorable à la demande d'autorisation unique formulée au titre de la loi sur l'eau, en l'assortissant d'une recommandation compte-tenu des remarques formulées en paragraphe 3.4 ci-dessus.

AVIS POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2,
- le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27, relatifs aux enquêtes publiques,
- les articles 7 à 21 du décret modifié n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (codifiant la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau ») et les articles R.214-1 et suivants du même Code (codifiant ses décrets d'application),
- les articles L.211-1 à L.211-5 du Code de l'Environnement (régime général et gestion de la ressource en eau et milieux aquatiques),
- les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la Police de l'eau, concernant les incidences des installations, ouvrages,

travaux et activités sur les eaux souterraines et superficielles, leur niveau et leur mode d'écoulement),
- les articles R.214-1, R.214-6 à R.214-31-5 et R.214-32 à R.214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activité,
- la décision E17000022/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 7 février 2017 désignant la commission d'enquête,
- l'Arrêté sans numéro du 28 février 2017 de Madame la Préfète du département du Pas-de-Calais prescrivant la nature et les modalités d'organisation de l'enquête publique, - les pièces du dossier soumis à enquête.

Attendu que

- l'enquête publique se déroule sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'Arrêté de Madame la Préfète du Département du Pas-de-Calais la prescrivant,
- les différents moyens nécessaires de publicité de l'enquête publique par publication et affichage, ont bien été mis en œuvre,
- les éléments fournis par le maître d'ouvrage, à l'appui de son projet, sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
- les dispositions relatives au projet sont compatibles avec les orientations des documents de planification et de cohérence de la politique de l'eau,
- Il ressort de l'étude du dossier qu'il ne contient pas d'éléments pouvant être bloquants.
- le concours technique apporté par le SMTAG à la commission d'enquête dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis est satisfaisant,
- le projet présenté au public ne fait pas l'objet d'avis défavorable des services de l'Etat et organismes auxquels il a été notifié,
- le public appelé à émettre son avis, ne présente dans sa majorité aucune observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet présenté,

Considérant

- l'avis favorable la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la LYS sous réserve de l'application des mesures de précautions prescrites par l'hydrogéologue agréée dans son rapport du 27 juin 2016, - la bonne diffusion des prescriptions de l'hydrogéologue auprès des gestionnaires de réseaux,
- les autorisations de rejets des eaux pluviales dans les réseaux (Communauté d'agglomération Béthune, Bruay, Artois-Lys Romane, Département du Pas de Calais, villes de Bruay la Buissière et Béthune),
- la préservation de la qualité des eaux de surface avec fixation d'un objectif de bon état global, écologique et chimique pour 2027,
- l'existence des PPRI de la vallée de la Clarence en cours d'élaboration et de la Lawe rendu opposable le 7 août 2015 par anticipation,
- plusieurs zones d'aléas forts en termes de remontées de nappe constituant un enjeu moyen vis-àvis du projet,
- que les 2 lignes de BHNS ne se situent pas dans les zones qui ont été touchées par les inondations de mai et juin 2016, et même par des inondations plus anciennes,
- la vulnérabilité des eaux souterraines, faible à moyenne pour la majorité des communes de l'étude et forte pour la commune de Béthune,
- la préservation de la qualité des eaux souterraines, globalement bonne actuellement,

- la préservation de la qualité des cours d'eau (La Lawe, La Clarence et le Fossé d'Avesnes), - l'imperméabilisation complémentaire nécessaire (12,2 ha) entraînant la gestion des eaux de ruissellement d'une surface globale de près de 24,8 ha et de 30,4 ha pour les bassins versants naturels interceptés, à rétablir par ouvrages hydrauliques,
- que les essais de perméabilité n'ont fait l'objet d'aucune prestation d'ingénierie, - la compatibilité du projet avec :
- les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2018-2021, notamment sur la rétention et la régulation des eaux de ruissellement à la source,
- le SAGE de la Lys sur la gestion qualitative des eaux (traitement avant rejet), sur la gestion quantitative des eaux (dispositifs de limitation de débit avec stockage),
- la Directive Cadre sur l'Eau prévoyant le rétablissement des eaux de ruissellement des bassins versants naturels ainsi que la gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement par la mise en place d'ouvrages de stockage et de traitement,
- l'article L.566-7 du Code de l'environnement du fait de la limitation des débits de ruissellement et du rétablissement des écoulements hydrauliques actuels pour limiter le risque d'inondation en aval du site,
- les objectifs de qualité des eaux prévus à l'article D.211-10 du Code de l'environnement, - le respect des dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- la gestion de l'assainissement des surfaces imperméabilisées supplémentaires et aussi la reprise de l'assainissement des zones déjà imperméabilisées estimées à 6 673 000 euros, - les conclusions développées au troisième paragraphe du présent document,

AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

La commission d'enquête émet un **avis favorable**, au titre de la loi sur l'eau, à la demande d'autorisation pour la création de 2 lignes de bus BHNS présentée par le Syndicat Mixte de Transport Artois Gohelle (SMTAG). Cet avis est **assorti d'une recommandation**

Recommandation :

Suite aux essais de perméabilité réalisés et des solutions proposées et retenues sans études d'ingénierie ; il conviendrait, pour conforter la faisabilité du projet, de faire réaliser ces dites études sur les points sensibles du réseau, notamment au niveau de la friche Mondy à Béthune.

*****

4 – CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

L'étude du dossier d'enquête, disponible plus d'un mois avant le début de la contribution publique, les réunions techniques avec le SMTAG, les visites effectuées sur les sites notamment pour contrôler l'emprise des espaces boisés concernés, permettent à la commission de tirer les conclusions suivantes :

4 - 1 Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier

Le dossier global de demande (environ 1200 pages au format A3+cartes) présente dans le détail le cadre réglementaire de l'autorisation IOTA en faisant référence à l'autorisation de défrichement et indique les différents articles du code forestier.

La demande d'autorisation de défrichement identifie chaque parcelle concernée par sa référence cadastrale, sa surface et par le nom de la rue où elle se situe. Elles sont au nombre de quatre et sont représentées d'une part sur un plan de situation ayant comme support une photographie et d'autre part, sur un extrait du plan cadastral ; tous les deux à l'échelle 1/1000.
La partie administrative est rédigée dans la forme prévue par le code forestier.
La présentation globale du projet de défrichement n'amène aucune observation particulière. Néanmoins, au vu du plan cadastral figurant dans le dossier d'étude, la commission d'enquête a demandé un complément d'information relatif à l'identification d'une parcelle non répertoriée.

Il est à noter que les surfaces impactées par la demande d'autorisation de défrichement sont relativement mineures quant au projet. En effet, certaines autres parties boisées sont aussi impactées (cavaliers d'Hallicourt et Ruitz), sans pour autant être incluses dans la demande de défrichement initiale.
Il est constaté que :
-le dossier contient bien l'attestation de propriété de la commune de Bruay la Buissière concernant les parcelles ainsi que la délibération du conseil communautaire.
-la partie du dossier concernant le défrichement (14 pages) représente une infime part de l'étude. -le dossier ne nécessite pas une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

En résumé, on peut considérer que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires prévues dans les textes et que le public peut y trouver les éléments essentiels pour comprendre le déroulement de la procédure et la finalité du projet envisagé.

4 - 2 Conclusions partielles relatives à la concertation

Il n'y a pas eu de concertation préalable dans le cadre de la présente enquête. Pour autant la DDTM a été consultée par le maître d'ouvrage pour identifier et arrêter les zones concernées par la demande d'autorisation.

4 - 3 Conclusions partielles relatives à la contribution publique

Le public se manifeste peu durant cette enquête et montre un intérêt relatif lors des permanences. 16 contributions du public sont recensées. 13 de ces contributions sont faites sur les registres, les 3 autres par courriers.
Aucune contribution ne concerne notre enquête relative à la demande d'autorisation portant sur le défrichement.
Les observations du public, ne concernant pas notre enquête «autorisation de défrichement», sont donc simplement listées dans le Procès-verbal de Synthèse figurant en annexe 5, mais ne donnent pas lieu à réponses de la part du SMTAG.

4 – 4 Observations de la Commission d'enquête

Alors que la diffusion de l'avis d'enquête publique va bien au-delà des obligations légales (journaux, sites internet, lieux publics, abris et itinéraires des bus, panneaux d'affichage électronique, radio locale, bulletin municipal de certaines communes), le public se manifeste peu auprès des Commissaires-enquêteurs. Aucune annotation n'est portée dans les registres mis à disposition dans les mairies concernées et aucun courrier papier ou électronique n'est transmis.

Les observations de la commission d'enquête relatives au défrichement sont rapportées dans le procès-verbal de synthèse.

La commission d'enquête a pris bonne note que les végétaux présents en limite de la parcelle AP280, rue des Festeux à Bruay la Buissière, propriété du Conseil Départemental 62, ne sont pas touchés par le tracé. Pour autant, il est observé que cette parcelle qui figure au plan cadastral, n'est pas reprise dans le tableau des parcelles concernées.

Application de la méthodologie « éviter, réduire, puis compenser »

- Les mesures d'évitements appliquées aux sites boisés :

  Dans le processus de tracé des lignes Bulles 2 et 6, il a été étudié l'évitement des sites boisés.

  -friche de Bruay (aire maximale de répartition des batraciens autour de la mare) Le projet abandonne le tracé initial positionné sur le cavalier au cœur de l'espace boisé pour un passage en lisière.

  -cavaliers de Haillicourt et de Ruitz

  Le projet abandonne le tracé initial qui se situe au droit de la voie ferrée (espace boisé). La variante avec un passage en lisière est retenue

  La station Rebreuve est déplacée hors du cavalier minier (corridor biologique forestier recensé en trame verte et bleu au SCRCE).

  Suite à l'application du principe d'évitement, toutes les stations de flore protégée ont pu être évitées, ce qui représente un point positif du dossier.

  -parcelles rue des Festeux concernées par la demande d'autorisation

  Ces parcelles n'ont pas fait l'objet d'une étude particulière des mesures d'évitement ; **ce qui représente un point négatif du dossier**.

Plusieurs espaces boisés classés sont recensés au sein de l'aire d'étude mais ne sont pas impactés par le projet.

- Les mesures de réduction des impacts appliquées aux sites boisés :

-friche de Bruay

Mise en place de batracoducs et de murets anti-intrusion.

-Haie de Bruay (cavalier Caudron)

Conservation de la végétation existante en arrière lisière – plantation en lisière d'un corridor forestier composé de deux strates arbustives et arborées

-cavaliers d'Haillicourt et de Ruitz

Conservation de la végétation existante en lisière

Reconstitution d'un corridor forestier superposant strates arborées et arbustives Intervention au droit du corridor écologique : conservation des arbres existants et reprise des plantations jusqu'en pied de talus

Normes de réduction en phase travaux

-avant le démarrage des travaux

Réalisation des travaux aux périodes favorables (automne pour le déboisement et automne-hiver pour le débroussaillage et le terrassement)

-en phase travaux

Suivi de chantier par un écologue

Sensibilisation et information des personnels de chantier

Gestion des éclairages

Évitement des travaux en période nocturne

-après finalisation des travaux

Adaptation des éclairages pour les modes doux

Remise en état du milieu

Mise en place de batracoducs

Les mesures destinées à réduire ou éliminer les impacts pendant la construction et l'exploitation représentent un point positif du dossier

- Les mesures de compensation pour les impacts résiduels

Les impacts résiduels occasionnés lors de la réalisation des travaux portent sur 6400 ml de haies et lisières.

Le SMTAG s'engage à restaurer le double de linéaires de milieux boisés et haies, soit 13000 ml de haies et bosquets.

Le nombre total d'arbres et arbustes plantés sera de 36500 plants, soit 3650 arbres et 32850 arbustes.

Ces mesures permettent la restauration des milieux boisés analogues à ceux interceptés.

Les mesures proposées sont localisées au plus proche des milieux naturels dégradés et aussi au plus éloignés du tracé, ce qui représente un point positif du dossier.

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, le SMTAG apporte des éléments aux questions de la commission d'enquête concernant :

- Le bilan vert très défavorable selon l'avis de la DREAL figurant au dossier de l'enquête DUP, avis partagé par **la commission d'enquête qui en fait une recommandation**
- Le classement de la parcelle AP 280
- La consultation de la DDTM au regard des zones touchées par le projet

4 – 5 Conclusions générales

En suivant la méthodologie « éviter, réduire, compenser », le projet a significativement réduit ses impacts sur les zones boisées. Il ressort de cette démarche, qu'il n'est pas nécessaire de déposer un dossier d'espèces protégées, ce qui représente un point positif du dossier. Néanmoins, il faut noter que le bilan vert reste pour sa part défavorable, ce qui représente un point négatif.

L'étude du dossier et les observations du public durant l'enquête publique, ne sont pas de nature à faire évoluer profondément les dispositions détaillées dans le projet.

Ces considérations conduisent donc la commission d'enquête à formuler un avis favorable à la demande d'autorisation unique portant sur le défrichement, en l'assortissant d'une recommandation compte-tenu des remarques formulées en paragraphe 4.4 ci-dessus.

AVIS POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Vu

-le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2,
-le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27, relatifs aux enquêtes publiques,
-les articles 7 à 21 du décret modifié n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- les articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier
- la décision E17000022/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 7 février 2017 désignant la commission d'enquête,
-l'arrêté sans numéro du 28 février 2017 de Madame la Préfète du département du Pas-de-Calais prescrivant la nature et les modalités d'organisation de l'enquête publique, -les pièces du dossier soumis à enquête.

Attendu que

- l'enquête publique se déroule sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'Arrêté de Madame la Préfète du Département du Pas-de-Calais la prescrivant,
- les différents moyens nécessaires de publicité de l'enquête publique par publication et affichage, ont bien été mis en œuvre,
- les éléments fournis par le maître d'ouvrage, à l'appui de son projet, sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
- les dispositions relatives au projet sont compatibles avec les orientations des documents d'urbanisme en vigueur,
- le concours technique apporté par le SMTAG à la commission d'enquête dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis est satisfaisant,
- le projet présenté au public ne fait pas l'objet d'avis défavorable des services de l'État et organismes auxquels il a été notifié,
- le public appelé à émettre son avis, ne présente dans sa majorité aucune observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet présenté,

Considérant

- la demande d'autorisation de défrichement établie dans la forme prévue par le code forestier, - la parfaite indentification des parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement (référence cadastrale, adresse et plans de localisation),
- la justification de propriété des parcelles concernées par la ville de Bruay-la -Buissière,
- l'autorisation du conseil municipal de la ville de Bruay-la -Buissière et du Comité syndical donnée au Président du SMTAG pour déposer le dossier de demande de défrichement en Préfecture du Pas de Calais,
- que la DDTM précise au SMTAG qu'il n'est pas nécessaire de faire une demande de défrichement pour les autres zones à défricher,
- la surface totale de ces parcelles représente une surface de 43,35 ares bien en deçà du seuil de 25 hectares fixé pour l'établissement d'une étude d'impact,
- les mesures prises en faveur de l'environnement pour la création de haies, de talus, de gazons, de lisières, noues plantées et rubans séparatifs sont estimées à 4 163 000 euros,
- les mesures de compensations écologiques pour le déplacement de flore, suivi de chantier par un écologue, création d'ornières, création de batracoducs, réalisation de 6 hibernaculums et plantation de 14 Km de haies sont estimées à 252 600 euros,

Les mesures compensatoires ne sont pas irréalistes compte-tenu de la connaissance du terrain,

- la volonté du SMTAG d'engager un accompagnement paysager,
- les conclusions développées au quatrième paragraphe du présent document,

AU TITRE DE L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

La commission d'enquête émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de défrichement pour la création de 2 lignes de bus BHNS présentée par le Syndicat Mixte de Transport Artois Gohelle (SMTAG).

Cet avis est **assorti d'une recommandation**

Recommandation :

Dans son avis du 9 février 2016, la DREAL indique un bilan vert très défavorable : perte de 377 arbres et 20755 m2 d'espaces végétalisés. Eu égard au mémoire en réponse lié à l'enquête publique relative à la DUP, il apparait que les mesures proposées restent largement perfectibles. La commission d'enquête sollicite donc le SMTAG d'un effort particulier dans ce domaine.

Fait et clos le 18 mai 2017

La Commission d'Enquête

Gérard GUILBERT	Didier COURQUIN	Michel HOUDAIN
Président	Commissaire-Enquêteur	Commissaire-Enquêteur